ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Réponses d'ERDF au document d'orientations proposé par RTE dans le cadre de la création d'un marché secondaire organisé des réserves primaire et secondaire fréquence/puissance et insertion dans les règles services système

Questionnaire adressé par RTE aux acteurs le 12/04/2013

ERDF rappelle que conformément au code de l'énergie, chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) a pour mission de veiller à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité, à la sécurité et à la sûreté du réseau qu'il exploite.

A ce titre, ERDF doit notamment être en mesure de maîtriser les effets, et tout particulièrement les contraintes, nés des activations des sites dans le cadre de leur participation à ces nouveaux mécanismes de marché, lorsqu'ils sont raccordés au réseau qui lui est concédé, et doit donc disposer des informations lui permettant d'anticiper et d'évaluer en temps réel les impacts potentiels sur le RPD.

ERDF considère qu'il lui est nécessaire, afin de pouvoir veiller à la sécurité et à la sûreté du réseau, de disposer des informations concernant ces sites et leurs activations programmées et en temps réel, en particulier pour identifier les modes communs (synchronisme des activations/désactivations de sites qu'il s'agisse de soutirage ou injection pour un mécanisme donné ou de manière concomitante pour des mécanismes différents) les modéliser et les prendre en compte. Cette information concerne non seulement la localisation des sites participants aux réserves primaire et secondaire, mais aussi les modalités d'activation, leur amplitude et leur positionnement temporel. Sans information précise, la sécurité et la sûreté du RPD pourraient être compromise sans qu'ERDF n'en ait connaissance et soit en mesure de prendre les mesures appropriées. En cas de dommage en résultant, ERDF ne pourrait en assumer la responsabilité.

Vous trouverez ci-joint les réponses d'ERDF aux questions transmises par RTE aux acteurs le 12/04/2013.

- **Q5 partagez-vous la proposition de RTE visant à introduire une certification d'aptitude préalable à la participation au marché des services système ?**

ERDF est favorable à l'introduction d'une certification d'aptitude préalable à la participation au marché des services système. Les modalités de cette certification et les exigences techniques requises devraient être précisés dans un cahier des charges

approuvé par la CRE. L'élaboration de ce cahier des charges doit se faire avec l'implication des GRD pour ce qui concerne la certification des sites raccordés au RPD.

- **Q6 partagez-vous les propositions de RTE (i) d'exiger une télémesure de puissance active pour chaque site fournissant des services système et (ii) d'instaurer un processus de qualification de la télémesure ?**

ERDF est favorable à la proposition de RTE d'exiger une télémesure de puissance active qui couvre l'ensemble des périmètres (i.e. mesure sur l'ensemble des départs du site) des sites et d'instaurer un processus de qualification de la télémesure.

ERDF considère qu'il lui est nécessaire, afin de pouvoir veiller à la sécurité et à la sûreté du réseau, de disposer de ces informations de télémesure.

- **Q7 partagez-vous les propositions de RTE en termes de critères permettant de caractériser l'aptitude au réglage ?**

Les exigences techniques requises pour la participation au marché des services système devraient être précisés dans un cahier des charges approuvé par la CRE. L'élaboration de ce cahier des charges doit se faire avec l'implication des GRD pour ce qui concerne l'aptitude des sites raccordés au RPD.

- **Q8 partagez-vous l'analyse de RTE concernant la définition des acteurs obligés ?**

Selon notre lecture des arrêtés du 23 avril 2008 pris en déclinaison du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008, seules les installations de production raccordées au réseau public de transport d'électricité ont l'obligation de disposer d'une capacité constructive au réglage de la fréquence.

Pour mémoire, l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique prévoit que les installations de production dont la puissance Pmax est supérieure ou égale à 5 MW doivent être dotée d'un système de contrôle-commande permettant de réduire leur puissance lorsque la fréquence dépasse un seuil réglable entre 50,5 Hz et 52 Hz. La performance de ce contrôle-commande ainsi que le réglage du seuil sont convenus entre le producteur et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité dans le respect des prescriptions détaillées dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire et sont mentionnés dans les conventions de raccordement et d'exploitation.

- **Q9 partagez-vous l'analyse de RTE selon laquelle (i) RTE est l'acteur devant réaliser le contrôle des performances en France et (ii) chaque GRT doit réaliser le contrôle des performances des sites raccordés à sa zone de réglage ?**

La livraison physique du produit de réserve se fait à RTE en passant par le réseau de distribution pour les sites participant au marché des services système qui sont raccordés au RPD. ERDF considère qu'il lui est nécessaire, afin de pouvoir veiller à la sécurité et à la sûreté du réseau, de disposer des informations relatives au contrôle des performances, spécifique aux conditions de participation à ce marché, de ces sites.

Par ailleurs, l'arrêté du 6 juillet 2010 précise que les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) relèvent de la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Dans ce cadre, ERDF a prévu la possibilité de fournir et poser des appareils de télémesure (faisant l'objet d'une redevance de location) sur les installations de production concernées. Ainsi, lorsqu'ils existent, ces appareils pourraient être utilisés pour le contrôle de performance réalisé par RTE, spécifique au marché des réserves primaires et secondaires.

- **Q14 partagez-vous les propositions de RTE en termes de périmètre d'un responsable de réserve ?**

ERDF partage la proposition de RTE suivante (p. 25) : *« Dans l'esprit des entités d'ajustement sur le mécanisme d'ajustement, et dans la continuité des dispositions du modèle de contrat actuel, RTE propose de n'autoriser le regroupement de sites au sein d'une entité de réserve que si cela est nécessaire. Ceci ferait l'objet d'un accord de RTE. »* et considère que le regroupement de sites raccordés au RPD au sein d'une entité de réserve doit faire l'objet d'un accord du GRD concerné. Ceci pour anticiper des effets sur le réseau de l'activation des sites, qui peuvent dans certains cas créer des contraintes. Cet accord permettrait d'évaluer en amont les volumes effectivement mobilisables par rapport au besoin et éventuellement limiter les contraintes liées notamment aux modes communs (synchronisme des activations/désactivations de sites qu'il s'agisse de soutirage ou injection).

- **Q15 partagez-vous la proposition de RTE en termes de programmation de réserve ?**

Selon notre compréhension, la notion d'EDP serait étendue à la programmation des réserves et donc potentiellement à des sites RPD. En conséquences, les GRD, qui sont les interlocuteurs naturels des sites raccordés au réseau qui leur est concédé, doivent être partie prenante du processus de programmation des réserves dès lors où des sites raccordés au RPD sont concernés.

- **Q17 partagez-vous les propositions de RTE concernant le contrôle des engagements déclaratifs et le régime de pénalités ?**

ERDF considère que le respect des engagements des sites peut dépendre de la disponibilité des réseaux auxquels ils sont raccordés. Il faudrait donc en tenir compte

notamment ex post pour insensibiliser le régime de pénalités applicable aux acteurs des phénomènes réseau indépendants de leur activité.

- **Q29 : partagez-vous l'analyse de RTE concernant les modalités de traitement de l'énergie de réglage des sites de soutirage ? Quelle option vous semble être la meilleure à court terme ?**

ERDF remarque que le seuil maximal proposé par RTE permettant dans un premier temps de limiter la participation des sites de soutirage aux services système peut favoriser la participation de sites raccordés au RPD. En conséquence les GRD seront donc particulièrement concernés et doivent être impliqués dans l'élaboration des futures règles.

- **Q32 : partagez-vous la proposition de RTE de séquencer la mise en œuvre des différentes nouvelles fonctionnalités. Partagez-vous les propositions de RTE en termes d'échéancier de mise en œuvre ?**

ERDF partage la proposition de RTE de séquencer la mise en œuvre des différentes nouvelles fonctionnalités permettant d'intégrer les délais nécessaires pour l'adaptation des différents systèmes d'information de l'ensemble des acteurs.

- **Q33 : comment les différentes dispositions, présentées dans ce document devraient être financées selon vous ?**

ERDF partage l'avis de RTE selon lequel la majorité des coûts des réserves devrait être portée par les responsables d'équilibre à l'origine des déséquilibres. ERDF considère en effet que les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux déséquilibres du réseau doivent être à la charge des responsables d'équilibre et la répartition suivante lui semble la plus équitable :

- Réserve Primaire :
  2/3 => Responsables d'Equilibre
  1/3 => TURPE pour le volet assurantiel
- Réserve Secondaire :
  3/3 => Responsables d'Equilibre

La répartition au prorata des injections et des soutirages convient à ERDF dans le principe car elle fait participer les responsables d'équilibre pour les déséquilibres tant du point de vue du soutirage que du point de vue de l'injection.